Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241017-DEC_2024_541-AR

LA VILLE CREIL
creil.fr

Décision SGA-DEC-2024-n° 541
Objet : Organisation d'un concert le samedi 5 octobre 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « Z PRODUCTION », sise 39 avenue de Rochetaillée à Saint-Etienne (42100), représentée par Yoann MOULIN en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Abdul & The Gang » le samedi 5 octobre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

Décide

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « Z PRODUCTION » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 215,50€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 12 septembre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

VILLE DE CREIL

Date de notification : 23 octobre 2024
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241017-DEC_2024_541-AR

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279.b.bis du code général des impôts)

Entre les soussignés :

Association Z Production
39 avenue de Rochetaillée, 42100 Saint-Etienne
Représentée par Yoann MOULIN en sa qualité de Président
N°SIRET : 431 546 720 00076
Code NAF : 9001Z
N° Licences : PLATESV-R-2021-005898 et PLATESV-R-2021-005902
N° TVA : FR87431546720
Mail : clothilde@zproduction.org
Tél. : 06 40 41 02 80

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Ville de Creil
Mairie de Creil, place François Mitterrand, Service Culture, La Grange à Musique, BP 76, 60109 Creil Cedex
Représentée par Jean-Claude VILLEMAIN en sa qualité de Maire
N° SIRET : 216 001 743 00527
Code NAF : 8411Z
N° Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
N° TVA : NA
Mail : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr
Tél. : 03 44 72 21 40

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il expose ce qui suit :

A. Le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des musiciens nécessaires pour la représentation suivante :

Projet / Artiste(s)	Abdul & the Gang – 5 musiciens
Date(s) et heure(s)	Le 05/10/2024 de 22h05 à 23h35
Lieu du spectacle	La Grange à Musique – Creil
Jauge max	367
Prix des places	10€/8€/Gratuit

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France et à l'étranger du spectacle susnommé, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation et s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation sur le lieu précité.

Paraphes : YM

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241017-DEC_2024_541-AR

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. LE PRODUCTEUR fournira la prestation du personnel cité.

2.2. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

2.3. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

2.4. Le PRODUCTEUR certifie qu'à l'issue de la représentation prévue dans le présent contrat, le spectacle aura été présenté moins de 141 fois, au sens de l'article 89 ter, annexe III du CGI.

2.5. Le PRODUCTEUR fournira à la signature du présent contrat la fiche technique et/ou le rider du spectacle qui feront partie intégrante du contrat.

2.6. Le PRODUCTEUR aura à sa charge les frais de transport relatifs à la venue du groupe.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

3.2. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

3.3. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés civiles d'auteurs (SACEM) ainsi que le règlement des droits correspondants. Le numéro de programme type est le suivant : 30000145292

3.4. L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles au Centre National de la Musique (CNM). En cas de concert gratuit, cette taxe sera à la charge du PRODUCTEUR.

3.5. L'ORGANISATEUR est tenu de respecter et de prendre en charge la totalité de la fiche technique et/ou du rider fournis par le PRODUCTEUR.

3.6. L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR un justificatif de jauge du lieu de représentation : soit le procès-verbal de sécurité de la salle, soit une extraction du logiciel de billetterie indiquant le nombre de billets mis en vente.

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

Paraphes : YM

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241017-DEC_2024_541-AR

Cession HT : 2100,00€
Transport inclus
Montant TVA à 5,5% : 115,50€
TOTAL TTC : 2215,50€ (deux mille deux cent quinze euros cinquante centimes)

ARTICLE 5 : FRAIS ANNEXES ; HEBERGEMENT ET REPAS

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de séjour du personnel du PRODUCTEUR aux conditions suivantes :

- **Hébergement :**

néant

- **Repas :**

05/10/2024 : 5 dîners sans porc

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1. Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant et déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

7.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans son lieu.

ARTICLE 8 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

8.1. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion de tout ou partie des spectacles objets du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

8.2. Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR prendra alors en charge toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR, 10 invitations.

ARTICLE 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Paraphes : YM

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241017-DEC_2024_541-AR

10.1. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Il est bien précisé que les conditions météorologiques (telles que la pluie, le mauvais temps), ne constituent pas un cas de force majeure selon la loi et la jurisprudence française en vigueur. En cas de concert en plein air et de mauvais temps, une solution de repli doit être proposée ; à défaut, la non tenue de la représentation ne remettra pas en cause la validité de la présente cession et les sommes visées à l'article 4 resteront dues au PRODUCTEUR.

10.2. Le présent contrat se trouvera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de maladie dûment constatée par un médecin, de l'un des artistes ou techniciens ayant pris part aux répétitions, à moins que le PRODUCTEUR ne déclare expressément être en mesure de procéder à son remplacement.

10.3. Chaque partie mettra tout en œuvre pour éviter l'annulation pure et simple et privilégier le report en premier lieu en cas d'annulation dans le respect des préoccupations artistiques des contractant.e.s et dans un délai maximum d'un an.

10.4. Toute annulation du fait d'une des parties, sans possibilité de report comme évoqué ci-dessus, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat. Les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Lyon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait en 2 exemplaires
Le 05/09/2024

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

Pour le PRODUCTEUR
Yoann MOULIN
Président
lu et approuvé

Z production
39 avenue de rochetaillée
42100 Saint Etienne
Tél. : +33 (0)6 83 86 10 49
SIRET : 43154672000076 - APE 9001Z

Pour l'ORGANISATEUR

VILLE DE CRÉTEIL

Paraphes : YM